

RAPPORTS

DREAL

Direction

Groupe d'Unités
Territoriales du Limousin

Unité Territoriale de la
Corrèze - UT 19

22/12/11

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

Société Granits du Centre à Lapeau

Recours aux énergies renouvelables et logement
Energie et climat - Développement durable
Prévention des risques - Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	25/10/11	Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement
0.2	21/12/11	Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites proposant un arrêté préfectoral complémentaire

Affaire suivie par

Christian REUTENAUER – N° Gidlc 60,484 - N° S192011-0214r GRANIT DU CENTRE Lapleau.odt
Tél. : 05 55 88 93 10 / Fax : 05 55 87 76 90
Courriel : christian.reutenauer@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Christian REUTENAUER

Relecteur

Philippe DUMORA - PPRCT/PRPSS

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - PRÉSENTATION	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.2.1 - Situation administrative.....	4
1.2.2 - Site.....	5
1.2.3 - Prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation.....	5
1.2.4 - Informations fournies par l'exploitant par courrier du 20 septembre 2011.....	6
2 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
2.1 - Visite du site le 26 septembre 2011 - constat.....	8
2.2 - Analyse de la situation et proposition de l'inspection des installations classées.....	9
3 - CONCLUSION.....	11

1 - Présentation

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale :	Granits du Centre
Forme juridique :	S.A.S.
Siège social :	Lacombe – Brive-la-Gaillarde 19100
Siège administratif :	Crochet – 19600 Chasteaux
Adresse de la carrière :	lieux-dits « Le Gibarneix » et « Les Fontanelles » - 19550 Lappleau
Appartenance à un groupe :	TRMC (ex TARMAC)

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Situation administrative

Par arrêté préfectoral du 26 mars 1973, la société Jean MARUT est autorisée à exploiter durant 25 ans une carrière à ciel ouvert d'une superficie de 2 ha 77 a au lieu-dit « Le Gibarneix » sur la commune de Lappleau.

Le 23 décembre 1996 la société Jean MARUT obtient l'autorisation préfectorale de poursuivre et d'étendre l'exploitation de cette carrière. Désormais, le site autorisé a une superficie de 11 ha 07 a avec une production maximum portée à 150 000 t par an.

La société SAS Granits du Centre obtient le transfert de l'exploitation de cette carrière en lieu et place de la société Jean MARUT, par arrêté préfectoral du 10 juin 2005.

A l'occasion d'une inspection du 3 septembre 2007, il était apparu que le carreau de la carrière était 14 m plus bas que la cote autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996.

La société Granit du Centre a donc déposé un dossier de demande de poursuite et d'extension de l'exploitation de ce site en mars 2009 et a obtenu l'autorisation par arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 pour une durée de 20 ans.

1.2.2 - Site

L'exploitation, implantée sur le territoire de la commune de Lapleau aux lieux-dits « Le Gibarneix » et « Les Fontanelles », est encadrée par plusieurs structures bien repérables, à savoir :

- la rive gauche du ruisseau des Chabannes au sud ouest,
- la RD 98 au sud-est,
- la route communale d'Aix au nord est.

L'emprise foncière totale du site est de 11 ha 79 a 13 ca et se décompose en zones de :

- 8 ha pour le chantier d'extraction,
- 1 ha occupé par les installations de traitement au sud du site,
- 0,5 ha à côté de l'accès à la carrière dédié pour quelques stocks supplémentaires.

Le potentiel maximum du site est estimé à 3 000 000 t de gneiss pour une production moyenne de 140 000 t/an et de 150 000 t maximum.

Le gisement exploitable d'une soixantaine de mètres est recouvert de :

- 5 à 10 m d'arène granitique (au sommet),
- 15 à 30 m de gneiss altéré.

La cote finale du carreau de la carrière est située à l'altitude de 443 m NGF et le point culminant du site aux alentours de 546 m NGF.

1.2.3 - Prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation

A l'occasion de l'instruction de la demande d'extension de mars 2009, il était apparu lors de l'enquête publique que la voirie communale, la VC 16 longeant la carrière est « *déstabilisée à cause d'un glissement de terrain au sein du périmètre de la carrière (avis du conseil municipale de Lapleau du 3 juillet 2009)* ».

Un complément d'information géotechnique a été produit le 23 décembre 2009 par le bureau d'études qui assiste l'exploitant.

Rappelons que le glissement ne se produisait qu'au niveau des horizons supérieurs composés de stériles et de gneiss altéré de l'ancien front de taille qui a une hauteur d'environ 45 m.

Des prescriptions particulières, propres à ce glissement de terrain, ont donc été incluses dans l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 afin de surveiller l'évolution de ce phénomène, complétées par des mesures techniques supplémentaires à prendre dans les zones d'extension de l'exploitation de part et d'autre du vieux front qui glisse. La possibilité de suspendre l'extraction en cas d'extension latérale des zones de failles vers les zones en cours d'activité a également été prise en compte.

Le détail de ces dispositions est le suivant :

«

- *Article 2.1.4 - Les désordres constatés sur la VC n° 16 face à la carrière sont à reporter sur le plan cité à l'article 1.5 du présent arrêté.*
- *Article 2.1.5 - Trois bornes géoréférencées (en X et Y) et nivelées (Z en m NGF), au minimum, seront implantées dans la zone de désordres de la VC n° 16 auxquelles s'ajoutent une borne de part et d'autre de cette zone afin de surveiller l'éventuelle progression des mouvements de terrain. Ces bornes sont reportées sur le plan suscité et contrôlées au moins une fois par an.*
- *Article 2.2.3 - Le front existant d'une hauteur de 45 m sera conservé, sécurisé et surveillé. Des dispositions seront prises pour limiter au maximum le passage des véhicules et du personnel au pied de ce front qui devra en être éloigné le plus possible. Aucun passage d'engin n'est autorisé en tête de ce front.*

A dater de la signature du présent arrêté, l'extension du front supérieur existant dans la découverte et le gneiss altéré aura une pente maximum de 45°.

Durant l'exploitation à proximité de la VC n° 16, les fissures existantes sur cette voirie sont à surveiller. Dans l'hypothèse où celles-ci viendraient à s'étendre en longueur, les travaux d'extraction parallèle et sur le même plan à cette voirie seront stoppés quel que soit le front exploité. L'inspection des installations classées sera immédiatement tenue informée. Les travaux d'extraction ne pourront reprendre qu'après validation par l'inspection des installations classées des propositions argumentées techniquement de l'exploitant visant à garantir la sécurité des tiers et des salariés ainsi que de l'arrêt des désordres sur cette voirie. »

1.2.4 - Informations fournies par l'exploitant par courrier du 20 septembre 2011

Dans ce courrier adressé à l'inspection des installations classées l'exploitant transmet un plan parcellaire sur lequel figure uniquement le déplacement des 3 bornes surveillées, sans préciser les dates de relevées ni les coordonnées en X, Y et Z.

Il apparaît toutefois que la borne :

- B 9 à l'intersection des parcelles 585 et 587 s'est déplacée en direction de la carrière de 61 cm,
- B 10 à l'intersection des parcelles 587 et 358 s'est déplacée en direction de la carrière de 145 cm,
- B 11 à l'intersection des parcelles 358 et 577 s'est déplacée latéralement en direction de l'extension de la carrière de 9 cm.

L'exploitant indique dans son courrier que « Les mouvements de terrains étant devenus significatifs, nous avons pris la décision, en accord avec M. le Maire de Lapeau, d'interdire la voie à toute circulation (un accès riverains était maintenu ces derniers mois), sachant que la déviation réalisée par nos soins dans le cadre d'une convention avec la commune a été mise en service en avril dernier. La commune doit, suite à cela, effectuer prochainement les démarches en vue de l'aliénation de la voie communale, avant d'en concéder la maîtrise foncière à notre société. »

2 - Analyse de l'inspection des installations classées

2.1 - Visite du site le 26 septembre 2011 - constat

Lors d'un contrôle uniquement visuel de l'état de la voirie, par l'inspection des installations classées le 20 novembre 2009, il n'était alors question que de confortement voire d'un recul de la VC 16.

La photo jointe au courrier du 20 septembre 2011 ainsi que les déplacements importants de deux bornes ont déclenché l'inspection inopinée du 26 septembre 2011.

Il est apparu clairement que les désordres structurels ne permettent plus une utilisation de la VC 16 ainsi que d'une bande de terrain située de l'autre côté de cette voirie à l'opposé de la carrière sur des terrains d'un (ou de) tiers au niveau des parcelles 359 et 360.

Les désordres qui ne concernaient en 2009 qu'un léger affaissement de la chaussée se sont transformés notamment de l'autre côté de la chaussée en une faille de plusieurs mètres de longueur sur un à deux mètres de largeur et de profondeur.

De plus, malgré la mise en place d'un merlon et de panneaux destinés à interdire l'accès de la voirie communale aux véhicules à 4 roues, le propriétaire des bois a contourné ces obstacles pour venir abattre le bois longeant la VC 16. Lors de l'inspection les bois étaient débités à longueur, couchés et rangés pour une reprise et un enlèvement. Certains étaient même entreposés sur la zone de désordres sur la VC16 elle même.

Au niveau de l'extension d'exploitation, autorisée par l'arrêté préfectoral sus-mentionné, au niveau de la parcelle 357, l'exploitant a augmenté la distance de sécurité (zone sans extraction de matériaux de quelque nature qu'il soit) en la portant à près de 20 mètres alors que le minimum est de 10 mètres (article 2.3).

Le premier front de taille dans les matériaux de découverte, situé donc à plus de 20 m des limites de propriété, est bien réalisé à un angle de 45° (article 2.2.3). Cependant la banquette séparant ce front du suivant fait moins de deux mètres. Celle-ci a même disparu sur quelques mètres.

Par ailleurs, ce deuxième front est vertical alors qu'il semblerait avoir été réalisé dans du gneiss altéré ce qui n'est plus conforme à l'article 2.2.3 qui impose un front à 45° dans ce type de matériau.

Lors de l'inspection les installations étaient entourées d'un halo de poussière ainsi que le tombereau articulé qui circulait sur une piste, ce qui n'est pas conforme à l'article 3.4 qui impose la mise en œuvre de systèmes d'abattement des poussières sur la carrière.

Enfin, les deux employés qui ont participé à la mise en place d'un merlon interdisant l'utilisation à la VC 16 étaient informés oralement des risques de glissement du secteur qui n'est plus exploité. Ils ont confirmé ne plus avoir accès à la zone dangereuse suite à la mise en place d'un merlon de 0/60 situé sur la piste d'accès à la-dite zone. Cependant ils ont déclaré devoir prochainement vider le carreau de la carrière partiellement ennoyé suite à un problème de pompe pour récupérer des matériaux provenant du secteur en cours d'exploitation.

2.2 - Analyse de la situation et proposition de l'inspection des installations classées

Selon toute vraisemblance, les parcelles 585, 587 et 358 ont fait l'objet d'une exploitation avant 1995. A ce titre, on remarque l'existence d'un front important sur une photographie figurant page 72 du dossier de demande d'extension de 1995. Selon le rédacteur de ce dossier « le niveau de matériaux sédimentaires de recouvrement était à la cote 525 m et le gradin d'exploitation à 510 m ».

Or, selon le dernier plan d'exploitation pour l'année 2010 le sommet de la carrière est au environ de la cote 530 m NGF et ce gradin d'exploitation à 491 m NGF soit 19 m plus bas que ce annoncé en 1995.

Il y a donc tout lieu d'estimer que ce front d'une quarantaine de mètres de haut existe depuis plus de 15 ans.

Les premiers désordres semblent apparaître courant 2009 alors que l'extension de la carrière entre les bornes B 12 et B 14 était en avant d'environ 50 m par rapport à la zone de glissement située entre les bornes B 9 et B 11. Par ailleurs il est à noter que la borne la plus proche, la n°11 ne s'est déplacée que de 9 cm mais vers l'extension.

A la suite de ce contrôle du 26 septembre en milieu d'après midi et devant la situation d'urgence du phénomène, de la présence d'un tiers exerçant une activité au moyen d'engins lourds à proximité immédiate de la zone de glissement, voire dessus et de l'absence de protection de la zone dangereuse en partie haute, un message par voie électronique a été adressé dès le mardi 27 septembre 2011 au directeur technique de la société, M. Jean Michel Martres.

Tout porte à croire que les désordres ne vont pas s'arrêter mais continuer entraînant ainsi un glissement de la bande de protection des 10 mètres, d'une partie de la VC 16 et des terrains des plus proches voisins au fond du carreau de la carrière.

L'instant où ce phénomène se produira est aujourd'hui inconnu, mais de mauvaises conditions météorologiques ou l'apport d'une surcharge dans la zone à risques (ex : un tracteur agricole avec une remorque chargée de bois) pourraient en accélérer la conclusion. Aussi, l'urgence est aujourd'hui d'augmenter la sécurité des employés ainsi que celle des riverains ou promeneurs qui, pour ces tiers, ont un accès libre à la zone dangereuse hors carrière (absence de clôtures).

Concernant la sécurité des « tiers », le glissement ayant une extension à l'extérieur du site autorisé, il a été demandé à l'exploitant de se rapprocher de Monsieur le Maire de Lapeau et des propriétaires des terrains impactés par les glissements afin de clôturer toute la zone dangereuse hors carrière. Il a, par la même occasion, été conseillé de suspendre les opérations de coupe et de récupération des bois dans la zone dangereuse et à proximité.

A la suite d'une visite inopinée, le vendredi 16 décembre 2011, il a été constaté que la zone présentant un risque, hors emprise de la carrière, a été condamnée par un merlon de terre surmonté d'une clôture constituée de 5 rangs de fils de fers torsadés et de panneaux indiquant le danger. La VC 16, toujours interdite à la circulation par arrêté municipal, contourne cette zone par un chemin empierré carrossable. Enfin, la zone présentant un risque ayant été entièrement dégagée, les désordres sont parfaitement visibles.

Concernant la sécurité des employés, il a été demandé d'augmenter la zone de protection en reculant le merlon de 0/60, situé sur la carrière sous la zone de glissement, et en interdisant tout passage en contrebas de la zone de glissement même pour aller récupérer, après mise à sec du carreau de la carrière, des matériaux provenant de la zone en cours d'exploitation dans les gradins supérieurs.

La périodicité annuelle de surveillance de la zone dangereuse doit être également revue. Un contrôle trimestriel par un géomètre et mensuel par un salarié dûment autorisé par le directeur technique doivent être mis en place. Cependant l'accès aux bornes B 9 et B10 devenant dangereux, ces dernières doivent être remplacées par de nouvelles présentant moins de risques. Selon le directeur technique, il semblerait toutefois qu'il soit toujours possible de surveiller ces deux bornes sans avoir à pénétrer dans la zone dangereuse. Les résultats de cette surveillance devront pour les 5 bornes (3 au minimum dans la zone de risque et deux de part et d'autre de cette zone non impactée à ce jour) être communiqués à l'inspection des installations classées sous deux semaines à dater de leur réception en coordonnées X, Y et Z accompagnés du vecteur de déplacement comme produit dans le courrier du 20 septembre 2011.

Enfin, le glissement de terrain semble s'être accéléré depuis la précédente visite de l'inspecteur en novembre 2009, contredisant ainsi l'étude de décembre 2009 du cabinet d'étude ATDX sur laquelle se sont fondés les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010.

Une étude mécanique des sols sur toute la longueur des terrains exploités ou à exploiter longeant le VC 16 a été demandée.

Cette étude portera notamment sur :

- l'actuelle zone dangereuse en cours de glissement au niveau des parcelles 587, 358 et 577 entre les bornes B9 et B12, son extension possible le long de la VC 16 ainsi que les risques encourus (glissement, extension, stabilisation...) et sur les éventuelles dispositions à mettre en place tant à l'extérieur du site que sur celui-ci afin de sécuriser le secteur présentant un risque de glissement,
- la vérification :
 - de la stabilité de la zone en cours d'extraction au niveau de la parcelle 577 entre les bornes B12 et B 14,
 - de la stabilité de la zone d'extension qui ne fait pas l'objet d'extraction au niveau des parcelles 348 à 351, entre les bornes B 8 à B 9. Une attention toute particulière sera portée au niveau de « raccordement » de la borne B 9,
- la vérification des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral et notamment celles fixées à l'article 2.2 « conduite de l'exploitation » et de proposer, si nécessaire de nouvelles dispositions d'exploitation visant à compléter celles existantes dans le cadre d'une possible poursuite de l'activité.

Cette étude devra être produite rapidement sans avoir à dépasser 3 mois.

En matière de poussières, il a également été rappelé à l'exploitant les prescriptions de l'article 3.4 de son arrêté concernant leurs abattement.

Sur le plan du Règlement Général des Industries Extractives il a été demandé à l'exploitant d'informer par écrit son personnel des dispositions particulières concernant cette zone de glissement. Une amélioration du Document Sécurité et Santé (pendant du Document Unique) et la mise en place de consignes de sécurités sont attendues.

3 - Conclusion

Au regard de la visite du 16 décembre 2011, la zone dangereuse, hors emprise de la carrière, a été délimitée, nettoyée et ceinturée par une clôture constituée d'un merlon de terre surmonté par 5 rangs de fils de fers torsadés. Cette disposition est de nature à garantir la sécurité d'éventuels promeneurs.

L'exploitant a également mis à profit ce déplacement pour rencontrer un premier bureau d'études pour la réalisation de l'étude mécanique des sols citée dans le message électronique du 27 septembre 2011.

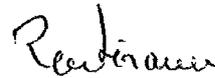
Malgré l'avancé des dispositions demandées par messagerie électronique sus mentionnée, il convient de les prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Il est proposé de présenter ce dossier à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Les prescriptions de cet arrêté porteront sur :

- la réalisation de l'étude telle de décrite ci dessus,
- la fourniture régulière du suivi des bornes, 5 au minimum et dont deux destinées à contrôler l'absence d'extension du phénomène,
- l'interdiction pour les salariés de se trouver dans et sous la zone dangereuse sur la carrière.

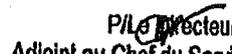
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christian REUTENAUER

Pour le Directeur et par délégation


P/Le Directeur et par Délégation,
Adjoint au Chef du Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des transports

Phillippe DUMORA

